

ment et plus efficacement à la réalisation des objectifs et buts énoncés dans la Stratégie;

c) A envisager de procéder aux réformes des dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale propres à favoriser une nouvelle évolution du mécanisme permanent et des méthodes de travail de la Conférence en vue d'accroître son efficacité;

III

Décide d'examiner à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2821 (XXVI). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats, et sa résolution 2726 (XXV) du 15 décembre 1970, relative au transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session³³,

Consciente du fait que, faute d'une action décisive à tous les niveaux, spécialement à l'échelon international, en vue d'un transfert plus rapide des techniques adéquates aux pays en voie de développement, le taux croissant du développement technique dans le monde contribuera à élargir encore l'écart technique entre les pays développés et les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux,

1. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — lors de sa première session, consacrée aux questions d'organisation — d'un programme de travail complet, qui devrait être exécuté de façon continue, dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

2. *Réitère* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2726 (XXV), à savoir que les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement donnent l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et exprime l'espoir que les trois sièges encore vacants au sein du Groupe seront attribués à des Etats figurant dans la liste B de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, avant qu'il ne tienne sa première session consacrée à l'examen de questions de fond;

3. *Recommande* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recherche, à sa troisième session, un accord sur les mesures à exécuter dans sa sphère de compétence comme partie intégrante de la Stratégie internationale du développe-

ment pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, en vue de faciliter le transfert adéquat des techniques aux pays en voie de développement à des conditions et suivant des modalités raisonnables et la création de l'infrastructure nécessaire au développement technique des pays en voie de développement, y compris le transfert des spécifications concernant les matières premières et les procédés techniques utilisés dans la production;

4. *Invite instamment* les organisations et les programmes internationaux de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, à accorder une haute priorité à l'assistance économique, conformément à l'ordre de priorité établi par les pays en voie de développement, de façon à répondre à leurs besoins dans le domaine des techniques, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure de base, y compris la formation de personnel et la création ou le renforcement de services de vulgarisation pour l'application des techniques aux groupes de production, compte tenu de la nécessité de réduire le coût réel du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

5. *Recommande* que toutes les mesures concernant le transfert des techniques d'exploitation dont il est question aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus soient prises en tenant particulièrement compte du degré de développement et de la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2822 (XXVI). Question de la création d'une université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2691 (XXV) du 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1653 (LI) du Conseil économique et social, en date du 23 novembre 1971,

Soulignant qu'il importe que les organismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies examinent comme il convient tous les facteurs ayant trait à la question de la création d'une université internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁴, qui contient le rapport et les observations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les résultats de l'étude de justification relative à l'université internationale, la décision adoptée par le Conseil exécutif de cette organisation le 18 octobre 1971, les recommandations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les études qu'il a entreprises, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

³³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie.

³⁴ A/8510 et Add.1/Rev.1.

culture et les autres organismes intéressés, compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, et de présenter tous renseignements complémentaires au Conseil économique et social lors de sa cinquante-troisième session;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire appel au concours du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, constitué conformément à la résolution 2691 (XXV) de l'Assemblée générale, dont la composition devrait être élargie sans que le nombre de ses membres dépasse vingt afin de permettre la désignation de cinq experts supplémentaires par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec le Secrétaire général et les organismes et programmes intéressés³⁵;

4. *Invite* le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, toutes autres observations et recommandations à ce sujet qu'il jugera appropriées;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier de manière approfondie, conformément à sa résolution 1653 (LI), les rapports et recommandations contenus dans le rapport du Secrétaire général, le nouveau rapport du Secrétaire général et les vues exprimées par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport ainsi que toutes recommandations qu'il voudra formuler sur la question de la création d'une université internationale;

6. *Prie* le Conseil économique et social de tenir compte également des vues exprimées à l'Assemblée générale pendant sa vingt-sixième session;

7. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa dix-septième session, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, les commentaires et observations à ce sujet qu'elle jugera appropriés;

8. *Décide* d'examiner la question à fond lors de sa vingt-septième session.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2823 (XXVD). Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2638 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin de traiter de la stratégie et de l'orientation à long terme des activités de cette organisation, y compris son rôle dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et le transfert et

l'adaptation des connaissances techniques en vue du développement industriel des pays en voie de développement, de la structure organique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des questions relatives à son financement,

Ayant présents à l'esprit le rôle essentiel de l'industrialisation dans le progrès économique et social des pays en voie de développement, ainsi que le rôle central et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans les efforts tendant à examiner et à favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 27 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ne pourra s'acquitter avec succès de la tâche qui lui incombe de promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, que si les efforts et les ressources de cette organisation et les ressources d'autres organismes appropriés des Nations Unies chargés du financement du développement industriel sont concentrés sur des domaines prioritaires indiqués dans une stratégie à long terme clairement définie pour ses activités,

Prenant note de la résolution 1635 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, par laquelle le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, le rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel³⁶, ainsi que les observations des délégations³⁷,

Prenant acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa cinquième session³⁸,

1. *Fait sienne* la résolution de consensus sur la stratégie à long terme, la structure et le financement de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adoptée par la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 8 juin 1971³⁹ et prend acte du rapport de ladite conférence et des vues des Etats Membres qui y sont consignées, ainsi que du rectificatif au rapport⁴⁰ et des vues exprimées à ce sujet;

2. *Se félicite* des directives exposées dans la section I de ladite résolution, qui constituent un cadre approprié pour élaborer la stratégie à long terme des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour nommer un groupe restreint d'experts hautement qualifiés appartenant aux divers groupes géographiques et choisis en consultation avec leurs gouvernements respectifs, qui sera chargé de

³⁵ Le Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale se compose des personnes suivantes : M. Isao Amagi, M. Andrew W. Cordier, M. Mohammed H. El-Zayyat, M. Gyula Eorsi, M. Jacques Freymond, M. R. Gaudry, M. Eduardo Hardoy, M. Felipe Herrera, M. Abdul Razzak Kaddoura, M. Joseph Ki-Zerbo, M. S. P. Lopez, sir William Mansfield Cooper, M. Davidson S. H. W. Nicol, le révérend Benjamín Núñez, M. G. Parthasarathi, M. Victor Sahini, M. Abdus Salam, M. Jean Sirinelli, M. Saydou Madani Sy et M. S. Verosta.

³⁶ ID/SCU/4 et Corr.3; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/8341 et Corr.1. Une version révisée du rapport (ID/SCU/4/Rev.1) a été publiée ultérieurement sous la cote A/8341/Rev.1.

³⁷ Voir E/AC.6/SR.538 et 539.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 16 (A/8416).

³⁹ A/8341 et Corr.1, par. 46, résolution ID/SCU/Res.1.

⁴⁰ A/8341/Corr.1.